

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE
ORDRE NATIONAL DES INFIRMIERS**

228, rue du Faubourg Saint Martin - 75010 PARIS

☎ 01 71 93 84 67

greffe.oni@ordre-infirmiers.fr

Affaire Mme X

c/ Mme Y

N°13-2022-00542

N°13-2022-00542-1

Audience publique du 27 mai 2026

Décision rendue publique par affichage le 23 juillet 2026

Motivation de la décision à partir de la page 4

Disposition(s) principale(s) citée(s) : Article R 4312-4, R 4312-74 du code de la santé publique

Manquement(s) principaux : 1) préavis insuffisant (non) et non conforme au devoir de déloyauté (oui) 2) partage de patientèle non concerté (oui)

Autres solutions : Appel reconventionnel (rejet de l'aggravation de la sanction) ; sanction réappréciée en appel

dispositif de la décision* :

*Sanction : interdiction temporaire d'exercer d'une durée de 15 jours dont une semaine sans sursis

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES INFIRMIERS,

Par une plainte enregistrée le 22 mars 2022, Mme X, infirmière libérale, a déposé, auprès du conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches-du-Rhône, une plainte à

l'encontre de Mme Y, infirmière libérale, inscrite sous le numéro ordinal 2048826, pour divers manquements déontologiques.

Le conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches-du-Rhône a, le 16 mars 2022, transmis la plainte, sans s'associer à celle-ci, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse.

Par une décision du 8 novembre 2022, la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse a, faisant droit à la plainte de Mme X, prononcé à l'encontre de Mme Y la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer d'une durée de 15 jours sans sursis ;

1/ Par une requête en appel et un mémoire, enregistrés sous le n°13-2022-00542, les 9 décembre 2022 et 4 octobre 2024 au greffe de la Chambre disciplinaire nationale de l'ordre des infirmiers, Mme Y demande l'annulation de la décision du 8 novembre 2022 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse, à ce que la plainte de Mme X soit rejetée et à ce qu'elle soit condamnée à lui verser la somme de 3000 euros au titre du I de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991. Elle soutient que :

- Mme X, était, contrairement à ses allégations, associée de fait à Mme Y ;
- La rupture de leurs relations était inévitable du fait de la relation aux patients de Mme X ;
- Son préavis était loyal et suffisant ;
- Les formulaires de choix des patients étaient d'une parfaite neutralité ;
- Elle n'a commis aucun manquement.

2/ Par une requête en appel, enregistrée sous le n°13-2022-00542-1, le 12 décembre 2022 au greffe de la Chambre disciplinaire nationale de l'ordre des infirmiers, Mme X demande la réformation de la décision du 8 novembre 2022 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse, à ce que sa plainte soit accueillie, à ce qu'une sanction disciplinaire plus sévère soit prononcée à l'encontre de Mme Y et à ce que Mme Y soit condamnée à lui verser la somme de 3000 euros au titre du I de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991. Elle soutient que :

- Mme X, était, contrairement aux allégations de Mme Y, sa collaboratrice libérale, sans contrat régulier ;
- Elle a été évincée sans préavis régulier et suffisant ;
- Elle a été dépossédée de sa part de patientèle par un « partage » unilatéral et brusque ;
- Mme Y justifie une sanction plus sévère ;

La requête d'appel a été communiquée au conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches-du-Rhône et au Conseil national de l'ordre des infirmiers qui n'ont pas produit d'observation ;

Par deux mémoires complémentaires, enregistrés les 4 octobre 2024 et 12 septembre 2025, Mme Y reprend ses conclusions à fin de rejet de la plainte de Mme X par les mêmes moyens ;

Par deux mémoires complémentaires, enregistrés les 10 mars 2025 et 7 mai 2026, Mme X reprend ses conclusions à fin de réformation de la décision par les mêmes moyens ;

Par ordonnance du 30 avril 2026, la clôture de l'instruction a été fixée au 11 mai 2026 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative ;
- la loi n°91-647 du 10 juillet 1991, notamment son article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 27 mai 2026 ;

- Le rapport lu par M. Laurent CHAIX ;
- Mme Y et son conseil, Me Philippe CARLINI, convoqués, son conseil présent et entendu ;
- Mme X, et son conseil, Me Laura VIENOT, convoqués, présents et entendus ;
- Le conseil de Mme Y a eu la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

1. Les requêtes d'appel de Mme X et de Mme Y visées ci-dessus présentent à juger de la même plainte ; il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule décision ;
2. Respectivement, Mme Y et Mme X, infirmières libérales, demandent l'annulation ou la réformation de la décision de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse, du 8 novembre 2022, qui, faisant droit à la plainte de Mme X, plainte à laquelle le conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches-du-Rhône ne s'est pas associé, a prononcé à l'encontre de Mme Y la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer d'une durée de 15 jours sans sursis, pour manquement déontologique, sanction que Mme X estime insuffisamment proportionnée ;
3. Il ressort des pièces du dossier et de l'instruction, que Mme X a rejoint en octobre 2020 le cabinet libéral de Mme Y fondé par celle-ci en 2016 à Saint Chamas (13220), prenant la suite d'une infirmière ayant quitté le cabinet ; une divergence oppose les deux infirmières, de nature essentiellement financière et contractuelle, dont elles n'ont pas saisi le juge judiciaire, de la question de savoir si, comme le soutient Mme Y, elles étaient associées de fait sans contrat – ce qui n'est pas illicite- ni sans rachat de la part de patientèle de l'infirmière sortante, ou, comme le soutient Mme X, en situation de titulaire et collaboratrice libérale, irrégulièrement sans contrat écrit ; une mésentente naît entre elles courant décembre 2021, au point que le 16 décembre 2021 Mme Y adresse par échanges de textos à sa consœur son intention de se séparer, à compter effectif du 1^{er} janvier suivant ; il n'est pas contesté qu'aussitôt Mme Y a distribué un formulaire de choix des patients, dont il n'est pas contesté non plus le caractère neutre ; il n'est pas davantage contesté que seuls trois patients auraient manifesté la volonté de rester avec Mme X ; Mme X exerce dans un nouveau cabinet avec une associée sous contrat ; Mme Y est devenue infirmière salariée courant 2025, après avoir cédé sa patientèle ;
4. Mme X faisait grief à Mme Y d'avoir rompu unilatéralement leurs relations contractuelles et avec un préavis brusque et déloyal, et d'avoir, par un formulaire de choix non concerté et sans désemparer, capté une partie de la patientèle ; les premiers juges, qui ont estimé probant le caractère d'association de fait (point 1 de la décision attaquée), ont fait droit aux deux griefs ; Mme Y estime n'avoir commis aucun manquement tandis que Mme X estime insuffisant le quantum infligé (appel reconventionnel) ;

Sur le grief énoncé au point 3 de la décision attaquée :

5. Aux termes de l'article R. 4312-4 du code de la santé publique : « *L'infirmier respecte en toutes circonstances les principes (...) de loyauté (...) indispensables à l'exercice de la profession.* » ;

6. A défaut de stipulation écrite, et dans le cas où il est crédible de présumer une association de fait, ce qu'aucun juge judiciaire n'est venu ni confirmer ni infirmer à l'initiative d'une des parties, il est loisible aux associés de fait de se séparer, dès lors que l'*affectio societatis* n'est plus réuni, en respectant néanmoins, selon l'ancienneté de leurs relations, une durée loyale du préavis ; il n'apparaît pas, au vu des circonstances de l'espèce, que la durée de 15 jours contredise manifestement la règle déontologique mentionnée au point 5 ; en revanche, la séparation, par échanges de textos, peu motivés, apparaît loyalement maladroite ; si bien que les premiers juges ont correctement apprécié la seconde branche de ce premier grief comme étant rempli ;

Sur le grief énoncé au point 4 de la décision attaquée :

7. Aux termes de l'article R. 4312-74 du code de la santé publique : « *Dans les cabinets regroupant plusieurs infirmiers exerçant en commun, quel qu'en soit le statut juridique, l'exercice de la profession doit rester personnel. Chaque infirmier garde son indépendance professionnelle. / L'infirmier respecte le droit que possède toute personne de choisir librement son infirmier.* » ;
8. Il n'est pas sérieusement contesté que Mme Y a mis devant le fait accompli sa consœur d'un partage de la patientèle, et peu importe que le formulaire auquel elle a recouru, d'ailleurs distribué dès le matin de la rupture annoncée à « 13 H 30 », ait été neutre ; si bien que les premiers juges ont correctement apprécié ce second grief comme étant rempli ;
9. Par suite, Mme Y n'est pas fondée à se plaindre de ce que la décision attaquée de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse a fait droit à la plainte ;

Sur la sanction :

10. Aux termes de l'article L.4124-6 du code de la santé publique rendu applicable aux infirmiers par l'article L.4312-5 du même code : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : (...) 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années (...) Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie d'un conseil, d'une section des assurances sociales de la chambre de première instance ou de la section des assurances sociales du Conseil national, d'une chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; les suivantes, la privation de ce droit à titre définitif. (...) La décision qui l'a*

frappé est portée à la connaissance des autres conseils départementaux et de la chambre disciplinaire nationale dès qu'elle est devenue définitive. / Les peines et interdictions prévues au présent article s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la République. / Si, pour des faits commis dans un délai de cinq ans à compter de la notification d'une sanction assortie d'un sursis, dès lors que cette sanction est devenue définitive, la juridiction prononce l'une des sanctions prévues aux 3° et 4°, elle peut décider que la sanction, pour la partie assortie du sursis, devient exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction.» ;

11. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, eu égard aux manquements reprochés aux points 6 et 8 à Mme Y, d'infliger à l'intéressée une sanction disciplinaire ;
12. Si Mme X fait valoir que la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer d'une durée de 15 jours sans sursis serait insuffisamment appréciée, les manquements justifiant selon sa thèse une sanction plus sévère, au contraire cette sanction sera justement ramenée à la peine de sanction de l'interdiction temporaire d'exercer d'une durée de 15 jours dont une semaine sans sursis ;
13. Lecture est donnée des dispositions de l'article R. 4312-85 du code de la santé publique relatif au contrat de remplacement : *« un infirmier interdit d'exercice par décision disciplinaire ne peut se faire remplacer pendant la durée de la sanction. » ;*

Sur les conclusions de Mme X et Mme Y au titre du I de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 :

14. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées par Mme Y, partie perdante, à l'encontre de Mme X ; en revanche Mme Y, au titre des dispositions du I de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991, sera condamnée à payer, au titre de l'appel, la somme de 1000 euros à verser à Mme X ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête d'appel de Mme Y est rejetée, dans la mesure de l'article 1^{er}.

Article 2 : L'article 1^{er} de la décision de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse du 8 novembre 2022 est réformé.

Article 3 : Il est infligé à Mme Y la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer d'une durée de 15 jours dont une semaine sans sursis, qui prendra effet du 15 au 29 septembre 2026 inclus.

Article 4 : Les conclusions de Mme Y présentées au titre des dispositions du I de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 sont rejetées. Mme Y versera à Mme X, au titre de l'appel, la somme de 1000 euros au titre des dispositions du I de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à Mme X, à Me Laura VIENOT, à Mme Y, à Me Philippe CARLINI, à la chambre disciplinaire de première instance des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse, au conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches-du-Rhône, au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Aix-en-Provence, au directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, au Conseil national de l'ordre des infirmiers et à la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles. Elle sera publiée dans les meilleurs délais, après anonymisation, sur le site internet du Conseil national de l'Ordre des infirmiers.

Article 6 : Copie pour information de la présente décision sera adressée, par voie postale, à la Clinique de l'Etang de l'Olivier.

Article 7 : Copie pour information de la présente décision sera adressée, par voie électronique, aux autres chambres disciplinaires de première instance et aux autres conseils interdépartementaux ou départementaux et régionaux de l'Ordre des infirmiers.

Ainsi fait et délibéré à huis clos après l'audience par Monsieur Christophe EOCHE-DUVAL, Conseiller d'Etat, président,

M. Laurent CHAIX, M. Romain HUTEREAU, M. Benjamin GALLEY, M. Frédéric LOIZEMANT, Mme Sylvie VANHELLE, assesseurs.

Fait à Paris, le 23 juillet 2026

Le Conseiller d'Etat

**Président de la Chambre
disciplinaire nationale
Christophe EOCHE-DUVAL**

**La greffière
Zakia ATMA**

La République française mandate et ordonne au ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne, et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.